

**Docteur Didier MOULINIER**  
Diplôme Universitaire Paris Nord  
CANCEROLOGIE  
Diplôme Universitaire Bordeaux II  
GERONTOLOGIE  
4, rue Claude Bernard  
33200 BORDEAUX CAUDERAN  
Tél. : 05.56.02.98.48

Bordeaux, le 03/05/2004

Monsieur le Préfet de la Gironde  
Esplanade Charles de Gaulle  
33077 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par monsieur Marc JARDINE  
Dossier n° 040471

Monsieur,

Je vous remercie de votre courrier du 19 avril dernier en réponse à ma lettre du 25 mars 2004.

Permettez-moi d'être surpris par votre réponse car vous me demandez de laisser juger cette affaire par le Conseil de l'Ordre des Médecins alors que, compte tenu de l'article L.4124-2 du Code de la Santé Publique, ce dernier ne pouvait pas accepter de la juger comme je vous l'avais expliqué dans mon courrier du 25 mars 2004 et c'est au titre de ce même article que je vous avais sollicité.

Si l'on s'en tient aux éléments de votre réponse, cela risque malheureusement de signifier que certains membres de l'administration pourraient se permettre de se placer au-dessus des lois ou du moins agir sans qu'aucun moyen de contrôle ne soit exercé.

Pour preuve, je vous joins avec la présente la correspondance que vient de m'adresser le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins qui a rejeté en toute logique ma plainte à l'encontre du docteur BOISSEAU au titre même de cet article L.4124.-2 du Code de la Santé Publique.

De ce fait, comment puis-je avoir un espoir que mon action aboutisse si le Conseil de l'Ordre des Médecins, en conformité avec la loi, refuse de recevoir ma plainte et que le représentant de l'Etat dans le département me renvoie auprès du Conseil de l'Ordre des Médecins tout en sachant qu'une procédure à l'encontre d'un fonctionnaire de l'Etat dans le domaine de la santé publique, en fonction de ce même article L.4124-2 du Code de la Santé Publique, ne peut être initialisée que par le Ministre chargé de la Santé, le représentant de l'Etat dans le département ou le Procureur de la République.

Je me permets donc de vous solliciter de nouveau, monsieur le Préfet, afin que vous puissiez reconsidérer ma demande initiale conformément à l'article L.4124-2 du Code de la Santé Publique.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, monsieur le Préfet, l'expression de ma plus haute considération.



**Docteur Didier MOULINIER**

P.J. : Courrier du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins en date du 26/04/2004